

PROCEDURE D'AUDIENCE

a été cité en sa qualité de président de la
l'audience du 11/03/2019 par acte d'huissier de Justice délivré le 30/01/2019 à l'étude
(AR signé le 01/02/2019) ;

prise en la personne de son représentant légal
Monsieur , a été citée à l'audience du 11/03/2019 par acte d'huissier de
Justice délivré le 30/01/2019 à personne morale ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Sur quoi, le tribunal a renvoyé contradictoirement l'affaire à l'audience du 20/05/2019 à
09h00 devant la 1ère chambre ;

a été cité en sa qualité de
l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré le 27/03/2019 (AR signé le
29/03/2019) ;

prise en la personne de son représentant légal
a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de
Justice délivré le 27/03/2019 à personne morale ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître DEHAN Yohan a été entendu en sa plaidoirie pour ... et
pour la ... après avoir déposé de conclusions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que ... poursuivi en sa qualité de président de
pour avoir à PARIS 9EME (62 RUE DE CAUMARTIN) en tout cas sur le territoire
national, le 27/09/2018, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

**- NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU
CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE
MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE
PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE CETTE
INFRACTION FAIT REFERENCE AU PROCES-VERBAL** avec
le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1
C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

